

(b) it is trivial, frivolous, vexatious or is not made in good faith; or

(c) upon a balance of convenience between the private interest of the person aggrieved and the public interest, the Parliamentary Commissioner is of opinion the grievance should not be investigated.

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire parlementaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Notice of refusal

(2) Where the Parliamentary Commissioner decides that he will not investigate or that he will cease to investigate a grievance he shall so inform the petitioner and any other interested person.

(2) Lorsque le commissaire parlementaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant et toute autre personne intéressée.

Avis de refus

Notice of investigation

9. (1) Before investigating a grievance, the Parliamentary Commissioner shall inform the power or authority or officer of such power or authority administering the law of Canada whereby any person is aggrieved or, in his opinion, may be aggrieved, of his intention to investigate.

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête sur un grief le commissaire parlementaire doit faire part à l'administration publique ou un fonctionnaire de cette administration appliquant la loi du Canada qui lèse ou, à son avis, peut léser les droits d'un particulier, de son intention d'enquêter.

Avis d'enquête

Practice where prima facie case

(2) If the Parliamentary Commissioner is satisfied there is prima facie evidence that a power or authority or officer of such power or authority so administered a law of Canada as thereby to cause a grievance or so administers such law as thereby may give cause for grievance, he shall so advise the power or authority or officer and shall give it or him an opportunity to be heard.

(2) Si le commissaire parlementaire est convaincu qu'il existe une preuve prima facie qu'une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de causer un préjudice, il doit en aviser l'administration publique ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Procédure lors d'une cause prima facie

Breach of duty or misconduct by officer

(3) If, during or after an investigation, the Parliamentary Commissioner is of opinion there is evidence of a breach of duty or misconduct by an officer of a power or authority, he shall refer the evidence to the power or authority.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire parlementaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'une administration publique, il doit en saisir cette administration.

Manquement à ses devoirs ou inconnue d'un fonctionnaire

Commissioner's power and authority

10. (1) Subject to this Act and to any rules or orders of Parliament in respect of his office, the Parliamentary Commissioner has power and authority to investigate to the extent and by such means as he deems will best achieve the purpose of this Act.

10. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire parlementaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Pouvoir et autorité du commissaire